



Ministre de l'Intérieur

Police

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2024/285
Date d'émission 28-03-2024

Destinataires Aux directions de la police fédérale
Aux zones de police locale

OBJET **Fiches fiscales – revenus 2023, exercice d'imposition 2024**

Références Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel – revenus 2023, SPF Finances

1. Ratione personae

Cette note est destinée aux services du personnel des zones de police locales et aux services du personnel des unités et services de la police fédérale.

Afin de veiller à ce que les membres du personnel de la police intégrée effectuent une déclaration correcte de leurs impôts des personnes physiques, nous vous demandons de bien vouloir transmettre le contenu de cette note aux membres du personnel de votre zone/direction.

Nous aimerions donc également insister sur une diffusion maximale de cette note.

2. Ratione materiae

A. Généralités

a. **Mise à disposition des membres du personnel des documents nécessaires sur 'GALoP (Lite)'**

Les fiches fiscales relatives à l'année des revenus 2023 ne sont pas envoyées par la poste (cfr. note SSGPI-RIO 2024/284 du 28 mars 2024).

Les fiches fiscales sont mises à disposition des membres du personnel le 28 mars 2024 via:

- GALoP (Lite) (*Fiches de salaire et fiscales*);
- MyMinfin (*Mes documents*).

Le SSGPI établira également un compte individuel (document contrôle pour la déclaration fiscale).

Ce document sera publié au cours du mois de mai sur 'GALoP Lite'. Le compte individuel donne un aperçu général des revenus concernant une année déterminée (dans ce cas-ci : un aperçu des revenus que le membre du personnel a reçus en 2023).

b. Mise à disposition des documents aux employeurs

Dans le courant du mois de mai, le SSGPI mettra à disposition de l'employeur le relevé récapitulatif 325.

Le relevé récapitulatif est un résumé des fiches individuelles de tous les membres du personnel de la police fédérale ou de la zone de police locale. Ce document contient tous les cadres des fiches fiscales individuelles, mais il fait le total au niveau de l'employeur. Le relevé récapitulatif est destiné à l'administration des impôts.

c. Plus d'une fiche fiscale

Il est possible que certains membres du personnel reçoivent plusieurs fiches fiscales 281.10 en ce qui concerne les revenus 2023.

Si on a changé d'employeur dans le courant de 2023, on recevra une fiche fiscale par employeur.

Il se peut également qu'un membre du personnel qui était en disponibilité pour cause de maladie durant une période déterminée en 2023 reçoive deux fiches fiscales : une fiche fiscale 281.10 et une fiche fiscale 281.12.

Les membres du personnel qui bénéficiaient en 2023 du régime de la semaine de quatre jours avec prime recevront 2 fiches fiscales différentes: la prime de la semaine de quatre jours est reprise sur la fiche fiscale 281.18, tandis que le traitement est repris sur la fiche fiscale 281.10.

Si on a reçu deux ou plusieurs fiches fiscales 281.10, il suffit d'additionner les rubriques correspondantes dans la déclaration fiscale.

Le même raisonnement doit être suivi lorsque le membre du personnel a reçu deux fiches fiscales 281.12, 218.18 ou 281.30. Le membre du personnel concerné devra donc dans ce cas additionner les rubriques correspondantes dans la déclaration fiscale.

d. Informations complémentaires relatives à la mise à disposition des fiches fiscales

Dans les développements qui suivent, vous trouverez plus d'informations permettant de vous donner une première réponse aux questions qui pourraient se poser après réception de la fiche fiscale ou du relevé de rémunération.

Pour une information plus détaillée à propos des différentes matières fiscales (entre autres à propos de l'impôt des personnes physiques), vous pouvez consulter *Fisconetplus*, une banque de données bilingue, mise gratuitement à disposition des citoyens par le SPF Finances (<https://financien.belgium.be/nl/fisconetplus>).

Pour toute question générale relative au contenu de la déclaration, vous pouvez directement vous adresser au call-center des Finances (02/572.57.57).

B. Fiche fiscale 281.10

1. Remarques générales

Vous trouverez ci-dessous les cadres repris dans la fiche fiscale 281.10 qui peuvent être complétés pour les membres du personnel de la police intégrée.

De plus, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les revenus de remplacement ne sont pas mentionnés sur la fiche fiscale 281.10. Les revenus de remplacement sont, selon leur nature, repris sur la fiche fiscale:

- 281.12 (indemnités de maladie ou d'invalidité) ;
- 281.18 (revenus de remplacement).

2. Cadre 2 : Date d'entrée en service et de départ

Si le membre du personnel est entré en service dans le courant de l'année 2023, la date d'entrée en service est mentionnée.

Si le membre du personnel n'était plus en service au 31-12-2023, la date de fin de service est mentionnée.

Attention :

Si un membre du personnel a changé de contrat, le SSGPI mentionnera dans certains cas une date de 'fin de service' (par exemple : mobilité, promotion sociale, ...).

3. Cadre 3 : Débiteur de revenus

Le débiteur de revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus.

Dans ce cadre, la 'police fédérale' est mentionnée pour les membres du personnel qui font partie de la police fédérale. Les membres du personnel qui appartiennent à la police locale retrouveront dans ce cadre le nom et l'adresse de la zone de police concernée.

4. Cadre 4 : Expéditeur et destinataire

Dans ce cadre, vous trouverez aussi bien 'l'expéditeur', à savoir la firme qui a rédigé la fiche, que le 'destinataire' (qui est celui qui a perçu les revenus imposables).

5. Cadre 5 : Numéro d'identification ou NIF (numéro d'identification fiscale)

Dans ce cadre, est repris le numéro d'inscription au Registre national ou le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne lorsque le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique.

6. Cadre 6 : Rémunérations et avantages de toute nature

a. Rémunérations

Sont mentionnés dans ce cadre, les montants bruts imposables fixes ou variables qui ont été payés ou octroyés en 2023. Par montant brut imposable, il convient d'entendre : le montant brut de la rémunération diminué des cotisations sociales mais comprenant le précompte professionnel éventuellement dû.

Il s'agit notamment du traitement, des allocations variables, des allocations fixes, du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.

b. Avantages de toute nature

Dans ce cadre, les avantages de toute nature sont mentionnés, ainsi que le montant total de ces avantages.

Avantage de toute nature	Dans la fiche fiscale abrégé en	
La mise à disposition gratuite ou à des conditions favorables d'un véhicule à des fins personnelles	'F'	
La mise à disposition gratuite ou à un tarif avantageux et/ou connexion internet à des fins personnelles	d'un PC fixe ou portable pour utilisation à des fins personnelles	'H'
	d'une connexion internet , qu'elle soit fixe ou mobile, et sans considération du nombre d'appareils pouvant utiliser cette connexion	'I'
	d'une tablette ou d'un téléphone mobile (gsm ou smartphone) pour utilisation à des fins personnelles	'J'
	d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile	'K'
Autres avantages	'Z'	

- L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles

Dans ce cadre est mentionné l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées d'un véhicule mis à la disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, pour autant que ce véhicule soit utilisé pour aussi bien des déplacements individuels domicile – lieu de travail que pour des déplacements purement privés.

Lorsque le véhicule est utilisé pour des déplacements purement privés et pour les déplacements individuels domicile – lieu de travail, l'avantage de toute nature sera ventilé comme suit:

- à concurrence de maximum 470 euros, au cadre 14 "Contributions dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport";
- la différence (valeur de l'avantage déterminée forfaitairement suivant le nouveau mode de calcul, diminué à concurrence de maximum 470 euros) au cadre 6, rubrique b) "Avantages de toute nature".

Par contre, lorsque le véhicule est exclusivement utilisé pour des déplacements individuels domicile – lieu de travail, l'avantage de toute nature qui en découle doit être intégralement repris au cadre 14 "Contribution dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport".

- Mise à disposition d'*ICT-devices* à usage privé

Lorsque l'employeur met à disposition des *ICT-devices* (p.ex. un portable, un PC, un GSM, un smartphone et/ou tablette) qui peuvent aussi être utilisés à usage privé, il est question d'un avantage de toute nature qui doit être mentionné dans ce cadre.

En ce qui concerne la détermination de la valeur de l'avantage de toute nature, nous vous renvoyons aux notes qui sont publiées sur le site web du SSGPI:

- DGR-Resources-2016/1847 du 03/02/2016 "Avantages de toute nature";
- SSGPI-RIO/2018/1041 du 10 octobre 2018 "Mise à disposition d'ICT-devices et d'abonnements – Avantages de toute nature – Nouvelle réglementation à partir du 1^{er} janvier 2018.

- Remise de dette

Dans ce cadre est également mentionné l'avantage de toute nature qui découle d'une décision de l'employeur de ne pas récupérer auprès du membre du personnel un paiement indu. Le montant qui fait l'objet de la remise de dette sera repris sur la fiche fiscale 281.10 dans le cadre 6, rubrique b) "Avantages de toute nature".

c. Montant total des rémunérations

- Total

Dans ce cadre est repris le total des revenus repris à la rubrique 6, a) à e).

7. Cadre 7 : Revenus taxables distinctement

a. *Pécule de vacances anticipé*

L'article XI.III.4bis PJPol et l'article 13 §5 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale prévoient qu'un pécule de vacances anticipé doit être payé dans le cas d'une mise à la pension, d'un décès, d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation. Un pécule de vacances anticipé est également calculé dans l'hypothèse d'une mobilité ou d'une statutarisation.

Il y a lieu d'entendre par pécule de vacances anticipé, la quotité du pécule de vacances qui est acquise et payée au travailleur durant l'année où il quitte son employeur (en d'autres mots, la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2024 si le travailleur n'avait pas quitté son employeur au cours de l'année 2023).

En face du code 251 est mentionné le montant du pécule de vacances anticipé, payé par l'employeur dans le courant de l'année 2023 et qui est relatif aux prestations de la même année, si le bénéficiaire des revenus:

- a quitté définitivement l'employeur dans le courant de l'année 2023;
- a quitté définitivement l'employeur dans le courant de l'année 2023, mais a à nouveau été engagé pendant cette même année;
- a conclu en 2023 un nouveau contrat de travail chez le même employeur, contrat qui prévoit une diminution de la durée du travail hebdomadaire.

b. *Arriérés*

En face du code 252 sont reprises les rémunérations concernant une ou plusieurs années antérieures à 2023 et qui normalement auraient dû être payées ou attribuées pendant cette ou ces année(s)-là mais qui, à la suite de l'intervention d'une autorité publique ou d'un différend entre débiteur et créancier, ont seulement été payées ou attribuées en 2023.

Ci-dessous, vous trouverez un certain nombre d'exemples d'arriérés taxables distinctement :

- Les prestations irrégulières de décembre 2022 sont versées, pour les membres du personnel payés à terme échu, au plus tôt dans le courant du mois de janvier 2023. Etant donné que le traitement de décembre 2022, pour les membres du personnel payés à terme échu, est versé fin décembre 2022 (et fait donc partie de l'année fiscale 2022) et les prestations irrégulières dans l'année fiscale suivante (2023), celles-ci sont considérées comme des arriérés.
- Les régularisations positives sur les traitements et allocations qui ont été faites en 2023 et qui sont relatives aux années des revenus qui précèdent l'année des revenus 2023.

c. *Indemnités de préavis*

Il s'agit des indemnités qui sont accordées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, suite à une cessation de travail ou à une rupture du contrat de travail (code 308).

8. Cadre 14 : Contributions dans les frais de déplacement

a. *Transport public en commun*

Il s'agit ici de l'indemnité de l'employeur pour les frais de déplacement domicile – lieu habituel de travail au moyen de train, tram, bus ou tout autre moyen de transport mis à disposition par les sociétés de transports.

Sous cette rubrique est mentionné le montant annuel total de l'indemnité accordé par l'employeur à titre de paiement ou de remboursement des frais pour le déplacement domicile – lieu habituel de travail à l'aide d'un ou plusieurs moyens de transports publics.

b. Transport collectif organisé

Le cadre 14 b) ne sera pas complété pour aucun des membres du personnel de la police intégrée étant donné que cela n'est pas d'application.

c. Autre moyen de transport

Sont ici visés tous les moyens de transport autres que :

- le transport public en commun ;
- le transport collectif organisé.

d. Véhicule mis à disposition par l'employeur

Lorsque le déplacement du domicile au lieu de travail est effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, la valeur totale de l'avantage de toute nature qui en résulte doit être reprise au cadre 14, "Contributions dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport", pour autant que le véhicule :

- soit, est exclusivement utilisé pour des déplacements individuels domicile – lieu de travail;
- soit, est utilisé aussi bien pour des déplacements purement privés que pour des déplacements individuels domicile – lieu de travail.

Lorsque le véhicule est exclusivement utilisé pour des déplacements individuels domicile – lieu de travail, l'avantage de toute nature qui en découle doit être intégralement repris au cadre 14 "Contributions dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport".

Lorsque le véhicule est utilisé pour des déplacements purement privés et pour les déplacements individuels domicile – lieu de travail, l'avantage de toute nature sera ventilé comme suit:

- à concurrence de maximum 470 euros, au cadre 14 "Contributions dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport";
- la différence (valeur de l'avantage déterminée forfaitairement diminué à concurrence de maximum 470 euros) au cadre 6, rubrique b) "Avantages de toute nature".

e. Remarque

Sont également mentionnées dans la rubrique "contributions dans les frais de déplacement" (cadre 14 c) :

- Les indemnités versées au cours de l'année 2023 pour les déplacements domicile-lieu de travail avec un véhicule personnel pendant la période du 18 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus ;
- Les indemnités versées pour l'utilisation du véhicule personnel dans des circonstances exceptionnelles pour les déplacements domicile-lieu de travail (incapacité physique, horaires irréguliers,...).

f. Total

Dans ce cadre est mentionné le total des montants repris dans le cadre 14 a, b et c.

9. Cadre 21 : Précompte professionnel

Ce cadre doit reprendre le montant total du précompte professionnel (en rapport avec les revenus déclarés aux cadres 6 à 19 inclus).

Le pourcentage appliqué au précompte professionnel est déterminé selon les directives reprises dans l'AR/CIR 92.

10. Cadre 22 : Cotisation spéciale de sécurité sociale

Ce cadre doit reprendre le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux rémunérations de travailleurs de l'année 2023.

Cette cotisation est un impôt et est donc mentionnée sur la fiche fiscale. Elle est calculée selon les barèmes tels que déterminés dans la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (MB 30/03/1994).

11. Cadre 23 : Personnel de la fonction publique qui n'est pas sous contrat de travail

Depuis l'exercice d'imposition 2006 (revenus 2005), un crédit d'impôt a été introduit en faveur des travailleurs qui ne bénéficient pas d'un bonus à l'emploi pour bas salaires.

Cette rubrique est uniquement destinée aux membres du personnel du secteur public qui ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de travail (donc : uniquement pour les membres du personnel statutaires).

Pour les membres du personnel statutaires, 'une croix' sera mentionnée dans ce cadre.

12. Cadre 24 : Bonus à l'emploi

Ce cadre est exclusivement réservé aux membres du personnel contractuels qui bénéficient d'un bonus à l'emploi.

Dans ce cadre est mentionné le montant de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale qui est effectivement octroyé sur les rémunérations payées ou octroyées en 2023 en application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et d'autres réductions des cotisations personnelles de sécurité sociale (MB 26/01/2000).

13. Cadre 25 : Renseignements

a. Déplacements en bicyclette/speed pedelec

La rubrique a) de ce cadre ne concerne que les déplacements en bicyclette/speed pedelec du domicile vers le lieu habituel de travail pour lesquels une indemnité kilométrique a été accordée. Ici sera mentionné le nombre de kilomètres parcourus et le montant annuel total des indemnités allouées en 2023.

Etant donné que l'indemnité de bicyclette n'est pas imposable, cette donnée n'est reprise qu'à titre informatif.

b. Dépenses propres à l'employeur

Les indemnités que l'employeur a payées à titre de remboursement de frais propres à l'employeur doivent être reprises séparément en fonction de la manière dont elles ont été déterminées :

- les indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses;
- les indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses;
- les indemnités sur base de pièces justificatives.

Ceci comprend différentes indemnités que l'employeur doit payer comme l'indemnité repas, l'indemnité des frais de parcours, l'indemnité d'entretien de l'uniforme, l'indemnité de téléphone, l'indemnité pour frais réels d'enquête, ...

Ces indemnités sont des remboursements de frais à la charge de l'employeur et ne relèvent pas de la notion de salaire. Elles ne sont donc pas soumises aux cotisations de sécurité sociale ni au précompte professionnel. Le montant total de ces indemnités n'est pas imposable et figure sur la fiche fiscale à titre indicatif.

c. Job d'étudiant

Au point j) du cadre 24 doit être repris le montant imposable des rémunérations qui ont été payées ou attribuées en 2023 en vertu d'un contrat d'occupation d'étudiant. Sont ici visées tant les rémunérations imposables que celles qui sont exonérées.

14. Remarque

Et enfin, il faut préciser que les attestations fiscales sont en principe établies:

- par année fiscale, et
- par employeur.

Cela signifie que l'on peut recevoir plusieurs attestations fiscales lorsque:

- on a eu un recalcul sur plusieurs années fiscales;
- on a changé d'employeur.

C. Fiche fiscale 281.25

1. Rédaction de l'attestation fiscale 281.25

L'attestation fiscale 281.25 est établie lorsque, pour un membre du personnel déterminé, il y a pendant une année fiscale (2023), un recalcul négatif des droits pécuniaires relatif à une année fiscale antérieure (2022, 2021, 2020, 2019, 2018, 2017, 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, ...).

2. Procédure

Les attestations fiscales 281.25 sont en principe établies et envoyées le mois suivant le recalcul. Cela signifie que plusieurs attestations fiscales peuvent être rédigées durant une année fiscale.

Etant donné que l'attestation fiscale 281.25 est uniquement transmise à titre informatif à l'intéressé, les montants repris sur l'attestation fiscale 281.25 (année fiscale 2023) ne doivent être ni mentionnés, ni pris en compte pour compléter la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2024.

L'Administration des Contributions va procéder d'office à la régularisation dès que le contrôleur des contributions local sera mis en possession des montants recalculés via le SPF Finances.

Ce service se chargera d'effectuer les régularisations nécessaires après réception de l'attestation fiscale 281.25. Si le membre du personnel constate qu'aucune régularisation n'a été effectuée, nous lui conseillons de prendre lui-même contact avec son contrôleur des contributions local.

3. Principe de remboursement à concurrence du montant imposable

Lorsque le SSGPI, dans le courant de l'année (années) qui suit/suivent le paiement ou l'attribution du paiement indu, adresse une demande de remboursement au membre du personnel, ce remboursement doit alors intervenir à concurrence du montant imposable (donc : le précompte professionnel inclu).

Le remboursement du montant imposable peut être justifié si :

- d'une part, la situation fiscale du membre du personnel concerné pour l'année est déjà réglée (y compris les montants reçus indûment) ;
- d'autre part, le précompte professionnel que le membre du personnel concerné doit rembourser a déjà été mis en calcul.

Conclusion :

Lorsqu'il y a un recalcul d'un droit pécuniaire déterminé dans une autre année fiscale que l'année dans laquelle le droit est né, il n'y aura pas de calcul négatif du précompte professionnel. La rectification doit se faire via la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Concrètement, cela signifie que le membre du personnel doit bien rembourser l'excédent de précompte professionnel retenu et qu'il recevra, après la présentation d'une nouvelle déclaration fiscale, l'excédent du montant remboursé – entièrement ou en partie – via le service des contributions. Le règlement de ces montants imposables indûment perçus sera effectué par les services des contributions au même moment que la déclaration en cours.

4. Exemple

En 2023, on a constaté que le membre du personnel A a bénéficié indûment en 2020 de l'allocation de bilinguisme. Sur base d'une pièce justificative mise à disposition par l'employeur du membre du personnel, le SSGPI a procédé au rejet de cette allocation. Non seulement le montant net payé a été rejeté mais aussi le précompte professionnel calculé sur ce montant.

Le résultat final est un montant négatif qui doit être remboursé par le membre du personnel concerné.

Etant donné que le rejet de l'allocation se rapporte à l'année 2020 mais que cela n'a été constaté et régularisé qu'en 2023:

- le membre du personnel concerné devra également rembourser le précompte professionnel calculé ;
- le résultat du rejet sera repris sur l'attestation fiscale 281.25 : sur base de cette attestation, l'intéressé pourra récupérer l'excédent de précompte professionnel payé.

D. Résumé des fiches possibles et de leurs codes fiscaux

Fiche	Code d'identification	Nature du paiement
281.10	250	'Rémunérations ordinaires' relatives à l'année en cours : traitement, complément de traitement semaine volontaire de quatre jours, allocations imposables, pécule de vacances, allocation fin d'année, jetons de présence des échevins, ...
	251	Pécule de vacances anticipatif (par exemple : en cas de décès, départ, changement d'employeur, ...)
	252	Arriérés positifs de 'rémunérations ordinaires' relatifs à des années fiscales antérieures
	254	Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-lieu habituel de travail (transport en commun, moyen de transport mis à disposition par l'employeur)
	286	Précompte professionnel
	308	Indemnités de préavis qui ne répondent pas aux conditions d'exonération
	284	Bonus à l'emploi
281.18	269	Indemnités en cas de maladie ou d'invalidité
	270	Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail (légales et complémentaires) – à la suite d'une incapacité de travail temporaire
	271	Indemnités octroyées en cas d'incapacité temporaire causée par un événement autre que la maladie, l'invalidité, l'accident, la maladie professionnelle ou l'accident de travail (congé préalable à la pension, prime travail à mi-temps à partir de 50/55 ans, prime départ anticipé à mi-temps, prime semaine de quatre jours)
	272	Arriérés relatifs aux codes fiscaux 269, 270 et 271
281.12	266	Traitement d'attente suite à une disponibilité pour maladie (60%)
	268	Arriérés de traitement d'attente suite à une disponibilité pour maladie (60%)
281.16	217	Indemnités, allocations, rentes suite à une incapacité de travail permanente
	224	Arriérés d'indemnités, allocations, rentes suite à une incapacité de travail permanente
	226	Montant de la rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes
281.30		Jetons de présence des conseillers de police (non-échevins)

3. Remarque finale

Ci-dessus, vous retrouvez les renseignements nécessaires permettant d'apporter une première réponse aux questions qui seraient, le cas échéant, posées par les membres du personnel de votre direction ou zone de police, à la suite de la réception de leur fiche fiscale ou de la consultation de leur relevé de rémunération.

Si en tant que service du personnel, vous n'êtes pas en mesure de répondre aux questions de vos membres du personnel relatives à la composition des montants repris sur leur fiche ou par rapport à la nature de la (des) fiche(s) qui leur a (ont) été transmise(s), nous vous demandons de rassembler ces questions et de les transmettre ensuite, pour analyse, au secrétariat GPI (via mail au Satellite compétent).

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, nous souhaitons insister sur la diffusion la plus large possible de cette note.

4. En résumé

Les fiches fiscales concernant les revenus 2023 (exercice d'imposition 2024) sont mises à disposition via 'GALoP (Lite)' aux membres du personnel de la police intégrée.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI